



MINISTÈRE DE LA JUSTICE



[ [Nouveautés](#) ]

[ [Plan du site](#) ]

[ [A propos du site](#) ]

# L'organisation de la justice en France

## Les juridictions d'instruction

Avant leur examen par les juridictions répressives de jugement, les affaires criminelles et certaines affaires correctionnelles font l'objet d'une instruction, appelée encore information judiciaire.

### ☐ Le juge d'instruction, juridiction de première instance

#### • Statut :

C'est un magistrat du siège spécialisé du [tribunal de grande instance](#). Il statue sur une affaire à juge unique, assisté d'un greffier.

#### • Compétence :

Son rôle n'est pas de juger mais de préparer des dossiers pour que les affaires de crimes ou de délits puissent être en état d'être jugées, que les faits, qui font l'objet de poursuites pénales, soient clairement établis, que les auteurs et complices de délit ou de crime puissent être identifiés. Il conduit toutes les recherches en vue de la manifestation de la vérité : des preuves de culpabilité mais aussi d'innocence. On dit qu'il instruit "à charge et à décharge". Pour cela, il peut entendre toute personne (témoin, victime, suspect...), ordonner des expertises, procéder à des confrontations, à des perquisitions ou à la reconstitution des faits...

Le juge d'instruction est saisi par le Procureur de la République, qui décide des poursuites pénales, ou éventuellement, par une victime qui déposerait plainte avec constitution de partie civile notamment à la suite d'un classement de l'affaire par le parquet.

Il peut décider **de mettre une personne en examen**, mais seulement à condition qu'il y ait suffisamment d'indices graves contre elle permettant de penser qu'elle a participé à l'infraction. Sinon, la personne est entendue comme **témoin assisté**.

La personne mise en examen peut être placée sous contrôle judiciaire.

De manière exceptionnelle, elle peut être placée en détention provisoire mais seulement sur décision du juge des libertés et de la détention, distinct du juge d'instruction, après débat contradictoire et à la condition qu'un contrôle

*Textes de référence*  
:

[Code de l'organisation judiciaire](#)

[Code pénal](#)

[Code de procédure pénale](#)

[Loi du 15 juin 2000](#)

judiciaire paraissent insuffisants.

À l'issue de ces investigations :

- **Si l'auteur des faits reste inconnu ou s'il n'existe pas de charges suffisantes contre la personne mise en examen**, le juge d'instruction rend une ordonnance de non-lieu.

- **Si, au contraire, il estime que les faits reprochés à cette personne sont caractérisés**, il va rendre une **ordonnance** renvoyant la personne mise en examen devant la cour d'assises ou le tribunal correctionnel pour être jugée.

### **☐ La chambre de l'instruction, juridiction d'appel**

Les décisions du juge d'instruction peuvent faire l'objet d'un recours (appel) devant la chambre de l'instruction. C'est une chambre de la **cour d'appel** composée d'un président de chambre et de deux conseillers.

**Pour en savoir plus :**

[Guide Citoyen juré](#)

© Ministère de la justice - Juillet 2002

[Retour page d'accueil](#)





MINISTÈRE DE LA JUSTICE



[ [Nouveautés](#) ]

[ [Plan du site](#) ]

[ [A propos du site](#) ]

# L'organisation de la justice en France

## Le tribunal de grande instance : le juge civil de droit commun

### □ **Compétence : une large compétence en matière civile**

Ce tribunal tranche :

- les litiges civils opposant des personnes privées (physiques ou morales) qui ne sont pas spécialement attribués par la loi à une autre juridiction civile ([tribunal d'instance](#), [conseil de prud'hommes](#)...),
- ainsi que les litiges civils qui concernent des demandes supérieures à 10 000 euros.

Il partage sa compétence civile avec le tribunal d'instance.

Il a une compétence exclusive pour de nombreuses affaires quel que soit le montant de la demande :

- état des personnes : état civil, filiation, changement de nom, nationalité (revendication, contestation)...
- famille : régimes matrimoniaux, divorce, autorité parentale, adoption, pension alimentaire, succession...
- droit immobilier : propriété immobilière, saisie immobilière ;
- brevets d'invention et droit des marques...

### □ **un tribunal statuant en formation "collégiale" ou à juge unique**

En principe, le tribunal de grande instance statue en formation " collégiale ", composé de trois magistrats du siège, juges professionnels, assistés d'un greffier. Pour certaines affaires, le tribunal de grande instance statue à **juge unique** :

*Textes de références :*

[Code de l'organisation judiciaire](#)

[Code de procédure civile](#)

*Où les trouver?*

Il existe :

- **181 tribunaux de grande instance en métropole (un ou plusieurs par département) ;**
- **6 dans les départements d'outre-mer ;**
- **et 5 tribunaux de première instance dans les collectivités d'outre-mer.**

*Retrouvez les adresses locales :*

[justice dans votre région](#)

- le juge aux affaires familiales en matière de conflits familiaux (divorce, autorité parentale, obligation alimentaire...);
- le juge de la mise en état : il veille au bon déroulement de la procédure et fait en sorte que les affaires soient en état d'être jugées dans un délai raisonnable ;
- le juge de l'exécution : il tranche les difficultés nées de l'exécution des décisions de justice ;
- le juge des enfants : il intervient pour protéger les mineurs en danger et les jeunes majeurs

### □ Composition

Chaque tribunal de grande instance comprend des magistrats professionnels, **président, vice-présidents et juges**, ainsi que des **greffiers en chef, greffiers**, collaborateurs des magistrats et des personnels de greffe. Suivant son importance, un tribunal de grande instance peut comprendre plusieurs "chambres" (Marseille : 11 chambres ; Lyon : 10 chambres ; Paris : 31 chambres).

Le président a un rôle majeur en ce qui concerne l'organisation et l'administration interne de la juridiction. Il a également des compétences juridictionnelles propres dans le cadre de procédures rapides, comme la procédure dite de référé, ou dans le cadre de certaines matières, comme la fonction de juge de l'exécution, qu'il peut cependant déléguer.

Après de chaque tribunal de grande instance, le **Ministère Public** intervient dans les procédures civiles, obligatoirement dans certains cas, facultativement dans d'autres, pour demander l'application de la loi et veiller au respect des intérêts généraux de la société.

Il est représenté par le **procureur de la République** et ses **substitués**, qui forment le Parquet du tribunal de grande instance

© Ministère de la justice - Juillet 2002

[Retour page d'accueil](#)



MINISTÈRE DE LA JUSTICE



[\[ Nouveautés \]](#)

[\[ Plan du site \]](#)

[\[ A propos du site \]](#)

# L'organisation de la justice en France

## Le Ministère Public (Cour de Cassation, Cour d'appel, Tribunal de Grande Instance)

Les magistrats sont organisés en fonction de la distinction entre le siège " magistrature assise " et le parquet " magistrature debout " ou ministère public. Le ministère public représente devant les juridictions civiles et pénales les intérêts de la société.

Au pénal, le ministère public a pour rôle de déclencher l'action publique, c'est-à-dire d'exercer des poursuites pénales contre l'auteur présumé d'une infraction.

En matière civile, il prend la défense des intérêts de la Justice de l'ordre Public, il veille à la bonne application de la loi. Il intervient particulièrement en matière d'état des personnes.

**Pour en savoir plus :**

Les [magistrats](#)

© Ministère de la justice - Juillet 2002

[Retour page d'accueil](#)





MINISTÈRE DE LA JUSTICE

## PRESENTATION

Le garde des Sceaux  
Le ministère de la justice  
L'organisation de la justice  
Histoire et Patrimoine

## ACTIVITE

Textes et réformes  
Europe et International  
Publications  
Statistiques  
Manifestations

## SERVICES

Métiers et concours  
Vos droits  
Formulaire  
Droit et ville  
Aide aux victimes  
Justice dans votre région  
Archives  
Mots clés de la justice  
Sites internet Justice  
Carnet de liens  
Quizz

[ [Nouveautés](#) ]

[ [Plan du site](#) ]

[ [A propos du site](#) ]

# L'organisation de la justice en France

## La cour d'appel : Juridiction de second degré

### ☐ Compétence : le réexamen des affaires déjà jugées une première fois

La cour d'appel réexamine les affaires déjà jugées en premier degré (1er ressort ou 1ère instance) en matière civile, commerciale, sociale ou pénale.

Elle réexamine les décisions :

- du [tribunal d'instance](#) (pour les affaires dont le montant de la demande de justice est supérieur à 4 000 euros où que la somme est déterminée) ;
- du [tribunal de grande instance](#) ;
- du [tribunal de commerce](#) ;
- du [conseil de prud'hommes](#) (affaires d'un montant supérieur à 4 000 euros) ;
- du [tribunal paritaire des baux ruraux](#) ;
- du [tribunal des affaires de sécurité sociale](#) ;
- du [tribunal de police](#) s'agissant des contraventions de 5ème classe ;
- du [tribunal correctionnel](#) ;
- du [juge d'instruction](#) (la cour d'appel se réunit alors en chambre de l'instruction).

Exception : les appels des décisions des [cours d'assises](#) sont jugés par une autre cour d'assises ([loi du 15 juin 2000](#) renforçant la présomption d'innocence et les droits des victimes, complétée par une loi du 4 mars 2002).

La cour d'appel exerce son contrôle en droit et en fait sur les jugements qui lui sont soumis. Elle peut soit confirmer la décision rendue par les premiers juges, soit l'infirmier (c'est-à-dire l'annuler, la réformer) en tout ou partie. Dans cette dernière hypothèse, elle tranche à nouveau le débat au fond.

Les arrêts rendus par les cours d'appel peuvent être frappés d'un pourvoi en cassation formé devant la [Cour de cassation](#).

*Textes de référence :*

[Code de l'organisation judiciaire](#)

[Code de procédure civile](#)

*Où les trouver?*

Il y a 35 cours d'appel sur le territoire français, (dont 5 en outre-mer, et 2 tribunaux supérieurs d'appel).

Chaque cour est compétente sur plusieurs départements (2 à 4 en moyenne). Elles sont le plus souvent implantées dans les anciens "parlements", juridictions sous l'ancien régime.

*Retrouvez les adresses locales :*

[justice dans votre région](#)



### □ **Composition :**

Une cour d'appel est composée uniquement de magistrats professionnels : **un premier président, des présidents de chambre et des conseillers.**

Chaque cour comprend des chambres spécialisées (en matière civile, sociale, commerciale et pénale) composées chacune de trois magistrats professionnels : un président de chambre et deux conseillers.

Toutefois, pour les affaires qui doivent être portées en audience solennelle (par exemple, sur renvoi de la Cour de Cassation), les arrêts sont rendus par cinq magistrats.

Le **Ministère Public** est représenté aux audiences de la cour d'appel par un magistrat professionnel, **le procureur général ou l'un de ses avocats généraux ou substituts généraux.**

© Ministère de la justice - Juillet 2002

[Retour page d'accueil](#)

